

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# RÉMUNÉRATION TECHNIQUE DES ASSOCIÉS DE SEL RESCRIT DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Adoptée par l'Assemblée générale du 19 janvier 2024

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 19 janvier 2024,**

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport sur la fiscalité de la rémunération technique des associés de SEL présenté par la Présidente de la Commission Statut professionnel de l'avocat, le 19 janvier 2024 ;

**CONNAISSANCE PRISE** de la doctrine de l'administration fiscale publiée au BOFiP du 27 décembre 2023 ([BOI-RSA-GER-10-30](#)) qui vient préciser le régime BNC désormais applicable aux rémunérations techniques perçues par les associés de SEL notamment en matière de comptabilité, de TVA, de facturation, de micro-BNC et de CFE ;

**CONSTATE** que, malgré la publication du BOFiP, il subsiste d'importantes difficultés dans la mise en œuvre du régime BNC notamment sur l'applicabilité du régime lui-même, mais également ses conséquences s'agissant du régime d'exonération de l'article 150 0 D ter du CGI, des contrats de prévoyance dit « Madelin », des conditions d'application du régime « micro-BNC », de la notion d'actes de gestion et de frais professionnels dont les contours ne sont pas clairs ;

**CONSTATE** que ces imprécisions sont autant de risque de contentieux et sources de grandes incertitudes pour les professionnels libéraux et notamment les avocats ;

**CONTESTE** l'application du régime BNC aux rémunérations techniques des associés de SEL en raison :

- des contraintes administratives et comptables que la mise œuvre d'un tel régime fiscal introduit ce qui ne contribue pas à favoriser et à développer l'esprit d'entreprise des avocats alors, pourtant, qu'il s'agit de l'un des principaux objectifs de l'ordonnance n° 23-77 du 8 février 2023 ;
- de la mise en place d'un régime BNC « à la carte » largement imprévisible et peu sécurisé en ce que les associés de SEL, imposés dans la catégorie des BNC en raison de l'exercice d'une activité indépendante, ne bénéficient pas du statut d'indépendant (spécialement le statut d'entrepreneur individuel) ;
- de l'inadaptation de ce régime fiscal aux associés de SEL qui sont placés dans une situation similaire à celle d'un exploitant individuel soumis au régime BNC, alors même qu'ils ne perçoivent ni recettes – les prestations sont facturées par SEL à ses clients – ni n'engagent de dépenses professionnelles, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 92 du CGI ;



- du régime applicable aux SELARL avec collège de gérance, dérogatoire de droit commun, en ce qu'il oblige à prouver la dissociation des rémunérations techniques et des rémunérations de gérance, sous peine de l'application d'un taux fixe de 5 %, en mettant en œuvre des critères de dissociabilité irréalistes ;
- des critères de mise en œuvre du régime BNC en ne faisant référence qu'aux recettes des années précédentes, à quoi ne peuvent être assimilées les rémunérations 2022 et 2023 ;
- de la discrimination introduite entre les associés de SEL et les associés de société d'exercice de droit commun exerçant une profession libérale réglementée ou non, sans être soumis au régime des SEL.

**RAPPELLE** que la modification de l'article 62 CGI, qui consacrerait les spécificités de l'associé professionnel exerçant, serait la solution la plus efficace pour traiter de la question ;

**DONNE MANDAT** au bureau pour introduire toute demande d'abrogation, tout recours et toute intervention utile relatifs aux commentaires administratifs et dispositions du BOFiP concernant les rémunérations techniques des associés de SEL et d'un éventuel refus d'abrogation ;

**DONNE MANDAT** au bureau pour relancer les discussions avec l'administration fiscale afin de trouver une solution adaptée aux spécificités de la profession d'avocat.

\* \*

Le Conseil National des Barreaux demeurera attentif à l'évolution de la situation.

Fait à Paris le 19 janvier 2024

**Conseil national des barreaux**

Résolution portant sur la Rémunération technique des associés de SEL – Rescrit de l'administration fiscale  
Adoptée par l'Assemblée générale du 19 janvier 2024